

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000117-096

DATE : Le 8 juillet 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

COMITÉ SYNDICAL NATIONAL DE RETRAITE BÂTIRENTE INC.
et
DANIEL SIMARD, à titre de personne désignée
et
LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES (MEDAC)
et
MARC LAMOUREUX, à titre de personne désignée

Requérants

c.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE,
DOMINIC D'ALESSANDRO,
GAIL C.A. COOK-BENNETT,
ARTHUR R. SAWCHUCK
et
PETER RUBENOVITCH

Intimés

JUGEMENT

sur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|--|------|
| 1.- LA POSITION DES INTIMÉS | 3 |
| 2.- LES FAITS | 4 |
| 3.- LA PREUVE ADDITIONNELLE | 10 |
| 4.- LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RECOURS COLLECTIF AU STADE DE L'AUTORISATION | 11 |
| 5.- ANALYSE ET DISCUSSION | 12 |
| 5.1 La condition posée par l'article 1003 b) C.p.c. : Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées? | 12 |
| 5.1.1 La faute | 13 |
| Contravention à l'obligation d'information continue prévue par l'article 73 de la LVM et le Règlement 51-102 et/ou représentations fausses ou inexactes | 14 |
| • Omission de divulguer la réduction substantielle ou l'élimination de la gestion de risques relativement aux produits garantis | 15 |
| • Défaut dans la conception des produits garantis et absence de divuligation de ce fait | 16 |
| • Fausses représentations relativement à la valeur économique de l'actionnaire (<i>shareholder's economic value</i>) | 16 |
| • Fausses représentations en 2008 pendant le déclin des marchés | 17 |
| Nature et étendue de l'obligation d'information continue au sens de la LVM et du Règlement 51-102 | 17 |
| 5.1.2 Le lien de causalité | 20 |
| • Volet b) du lien de causalité | 21 |
| • Volet a) du lien de causalité | 24 |
| 5.2 La condition posée par l'article 1003 a) C.p.c. | 24 |
| La composition du groupe | 26 |
| 5.3 La condition posée par l'article 1003 c) C.p.c. | 27 |
| 5.4 La condition posée par l'article 1003 d) C.p.c. | 27 |
| 5.4.1 Bâtirante et Daniel Simard à titre de <i>personne désignée</i> | 28 |
| 5.4.2 Le MÉDAC et Marc Lamoureux à titre de <i>personne désignée</i> | 30 |
| 6.- CONCLUSION | 32 |
| DISPOSITIF | 32 |

[1] Les requérants, Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. (« Bâtirente ») et Le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (« MEDAC ») ainsi que les personnes qu'ils ont respectivement désignées, Daniel Simard et Marc Lamoureux, demandent à être autorisés à engager un recours collectif¹ contre Société financière Manuvie (« Manuvie ») et ses dirigeants et administrateurs Dominic D'Alessandro (« D'Alessandro »), Gail C.A. Cook-Bennett (« Cook-Bennett »), Arthur R. Sawchuck (« Sawchuck ») et Peter Rubenovitch (« Rubenovitch »).

[2] Les requérants soutiennent que les intimés ont manqué à leurs obligations d'information continue prévues à l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM ») et au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*³ (le « *Règlement 51-102* »); de plus, ils ajoutent que les intimés D'Alessandro, Cook-Bennett, Sawchuck et Rubenovitch ont contrevenu à leur devoir de diligence à titre d'administrateurs et dirigeants (art. 1457 C.c.Q.).

[3] Il s'agit d'un recours en dommages contre un émetteur autorisé et ses administrateurs et dirigeants relié à la violation d'une obligation statutaire, soit leur défaut de divulgation de faits importants au marché secondaire, combiné à un recours de droit civil en dommages-intérêts pour représentations fausses ou trompeuses.

[4] Les requérants reprochent aux intimés de leur avoir causé des pertes en raison du prix artificiellement élevé qu'ils auraient payé pour les actions acquises directement de Manuvie ou par l'intermédiaire de fonds de placements durant la période visée par le recours, soit entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009 [Pré 3].

[5] Les requérants avancent que durant cette période, les intimés ont omis de divulguer complètement les risques auxquels étaient exposés les portefeuilles de rente à capital variable et de contrat à fonds distincts assortis de garanties en ne dénonçant pas que Manuvie n'avait pas de pratiques de gestion adéquates en ce qui a trait aux produits garantis, que celle-ci ne recourrait pas au *hedging* [Pré 48.10], ne diversifiait pas ses investissements [Pré 24] ni ne réassurait ses risques, pour pallier à la fluctuation des marchés [Pré 2, 13, 14], au contraire d'autres sociétés financières.

[6] Les intimés auraient ainsi permis que des informations et représentations inexactes et trompeuses ayant un impact sur la valeur des titres soient diffusées publiquement aux membres du groupe.

¹ Requête réamendée du 5 octobre 2010; le Tribunal réfère à l'intérieur du jugement aux paragraphes de cette procédure par l'abréviation [Pré] avec le numéro du paragraphe

² L.R.Q. c. V-1.1

³ c. V-1.1, r. 24

[7] Le groupe visé par le recours est décrit comme suit à la requête réamendée, au paragraphe 1 :

Tous les résidents du Québec à l'exception des personnes qui, en vertu du Code de procédure civile, ne peuvent être membre d'un groupe au Québec qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie, directement ou indirectement, ou par l'entremise de fonds mutuels ou autres (les « Membres du groupe »).

[8] La requête réamendée ne vise dorénavant que les résidents du Québec, un amendement ayant été convenu entre les parties puis autorisé par l'honorable juge Georges Strathy dans le recours collectif ontarien⁴ pour en exclure les résidents du Québec.

[9] Lors de l'audience du 25 février 2011, les requérants ont suggéré d'ajouter à la fin de la description du groupe : « ... et qui n'en avaient pas encore disposé le ou avant le 12 février 2009 » et les intimés, quant à eux, ont proposé l'ajout de la mention « et les détenaient toujours le 12 février 2009 » de façon à exclure du groupe les personnes qui, durant cette période, auraient acheté puis revendu des actions avant le 12 février 2009.

[10] Les informations inexactes ou trompeuses auraient été corrigées et la situation réelle révélée le 12 février 2009 par un communiqué de presse diffusé par Manuvie avec comme résultat une baisse importante du cours des actions.

1.- LA POSITION DES INTIMÉS

[11] Les intimés contestent vigoureusement la demande d'autorisation du recours collectif. Pour ceux-ci, aucun des critères de l'article 1003 n'est rencontré. Leurs arguments s'articulent comme suit.

[12] Tout d'abord, le recours collectif envisagé repose sur les principes du droit civil qui exigent la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité propre à chaque investisseur et aucun allégué de la requête ne soutient l'existence d'un tel lien de causalité, rendant les critères de l'article 1003 a) et 1003 b) impossibles à rencontrer; pour contourner cette difficulté, les requérants invoquent des théories juridiques importées du droit américain « *fraud on the market* » ou « *efficient market* »

⁴ *Dugal Murphy et al., as Trustees of the Iron Workers Ontario Pension Fund and Leonard Schwartz c. Manulife Financial Corporation, Dominique D'Alessandro, Gail C.A. Cook-Bennett, Arthur R. Sawchuck et Peter Rubenovich*, CV-09-383998-00CP

qui sont étrangères aux droits québécois et canadien et, donc, inapplicables en l'espèce.

[13] Même en acceptant cette théorie juridique en droit québécois, encore faut-il que les omissions reprochées à Manuvie constituent, comme les requérants l'affirment, une violation de l'obligation d'information continue à laquelle celle-ci est assujettie, et/ou que les informations qu'elle a diffusées soient fausses et trompeuses et puissent avoir eu un effet sur la décision d'un investisseur, ce que les intimés disputent avec vigueur.

[14] Les requérants ne s'étant pas prévalus du régime statutaire prévu aux articles 225.2 à 225.33 de la LVM qui établit, à certaines conditions, une présomption de causalité à l'encontre d'un émetteur autorisé ayant contrevenu à son obligation d'information continue, le syllogisme juridique des requérants ne peut tenir. Le recours à la LVM n'est d'ailleurs ouvert à la personne qui a acquis ou cédé un titre sur permission du Tribunal, permission qui n'est pas demandée à la requête réamendée.

2.- LES FAITS

[15] Manuvie est une société de portefeuilles constituée sous l'autorité de la *Loi sur les sociétés d'assurance*⁵, propriétaire, notamment, de la totalité des actions ordinaires en circulation de la compagnie d'assurance vie Manufacturer et de John Hancock Life Insurance Company of New York Celle-ci est une société ouverte inscrite à la bourse de Toronto sous le symbole MFC et de New York sous le symbole NYCE, ainsi qu'à d'autres bourses ailleurs dans le monde.

[16] Manuvie offre à sa clientèle une gamme variée de produits de protection financière et de services de gestion de patrimoine. Via ses filiales, celle-ci a vendu des produits garantis que n'offrent pas les banques, sociétés de fiducie et sociétés de placement [Rré 6 et 7].

[17] Ces produits offrent comme avantage aux acheteurs la garantie d'un rendement ou d'un résultat minimum, ceci indépendamment de la performance pour Manuvie des titres acquis avec l'argent des investisseurs. Ces produits sont administrés de la même façon que les autres fonds mutuels par l'investissement de l'argent versé par les clients de Manuvie dans certains titres. Entre les années 2003 et 2008 la vente de ce type de produits est passée de 71 464 000 \$ à 164 755 000 \$ [Rré 12 et 21.5] :

⁵ LC. 1991, c. 47

| <u>Guaranteed Product Guarantees</u> | | |
|--------------------------------------|---|--|
| <u>(Expressed in \$millions)</u> | | |
| <u>Fiscal Year ended December 31</u> | <u>Guaranteed Products Under Management</u> | <u>Amount at Risk (Guarantees less Related Fund Value)</u> |
| 2003 | \$ 71,464 | 16,117 |
| 2004 | 117,890 | 35,664 |
| 2005 | 139,695 | 49,096 |
| 2006 | 172,048 | 64,114 |
| 2007 | 174,977 | 71,800 |
| 2008 | 164,755 | 74,422 |
| | | 2,596 |
| | | 2,962 |
| | | 2,191 |
| | | 1,562 |
| | | 2,093 |
| | | 26,809 |

[18] Bâtirente est une corporation sans but lucratif [Rré 5.2] créée selon la Partie III de la *Loi sur les compagnies* dont la mission est de promouvoir et d'administrer des régimes de retraite et d'épargne collectifs pour les membres des syndicats affiliés à la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

[19] Bâtirente a fait la promotion et administré trois fonds détenant des actions de Manuvie durant la période du recours :

- Fonds d'actions canadiennes LODH;
- Fonds Bâtirente d'actions canadiennes PMB;
- Fonds Bâtirente d'actions canadiennes Multi, qui détenait les fonds LODH et PMB ainsi que les Fonds Hexavest d'actions canadiennes [Rré 5.5].

[20] Le Groupe financier SSO agit à titre de fiduciaire et administrateur de ces fonds [Rré 5.6].

[21] Bâtirente ou ses agents ont donné ordre de faire des opérations relativement aux actions de Manuvie durant la période du recours, lesdites actions étant détenues jusqu'à septembre 2006 dans le Fonds Bâtirente d'actions canadiennes Multi par l'entremise d'Optimum Gestion d'actifs [Rré 5.7 et 5.8].

[22] En septembre 2006, toutes ces actions ont été transférées à un gestionnaire de transition dans le Fonds Bâtirente d'actions canadiennes LODH et Hexavest [Rré 5.9].

[23] Le détail des transactions après septembre 2006 dans le Fonds Bâtirente d'actions canadiennes PMB, le Fonds Bâtirente d'actions canadiennes LODH et le portefeuille de Hexavest dans le Fonds Bâtirente d'actions canadiennes Multi sont décrits sous forme de tableaux au paragraphe 5.10 de la requête réamendée. Ces

tableaux révèlent des transactions d'achat et de vente de même que le prix payé. Aux dates qui se rapprochent de la fin de la période du recours, on constate des transactions d'achat de titres de Manuvie en septembre, octobre et novembre 2008 ainsi qu'au 12 février 2009, puis postérieurement à la période du recours, le 12 mai et le 16 juin 2009.

[24] En 2008, les marchés boursiers commencent à subir une pression [Ré 46].

[25] Le 13 octobre 2008, Manuvie émet un communiqué de presse (R-9) dont il convient de reproduire l'extrait cité au paragraphe 47 de la requête réamendée :

At September 30, 2008, notwithstanding the steep decline of equity markets, Manulife fully expects the fees collected on these contracts will exceed the benefits payable over their lifetime. Despite this, at the end of third quarter, Manulife held an actuarially determined reserve of \$1.4 billion in respect of any potential future shortfall. This reserve is recalculated every quarter to reflect the passage of time and any change in the market value of assets that may have occurred. Manulife reserves for these guarantees at a high confidence level which, at the end of third quarter, is expected to be at a level exceeding 90%. To the extent that any increase in reserve is required in any period, this would decrease the earnings for that period. In periods of rising market values, the converse would be the case.

(Soulignement du Tribunal)

[26] Le 14 octobre 2008, au cours d'une conférence téléphonique avec des analystes, l'intimé D'Alessandro dit vouloir répondre aux inquiétudes soulevées par le marché au sujet des produits garantis. Il réitère alors sa confiance dans la capitalisation de Manuvie [Ré 48.1].

[27] Le 2 décembre 2008, Manuvie annonce qu'elle prévoit augmenter ses réserves pour les annuités variables garanties à 5 000 000 \$ au 31 décembre 2008 [Ré 48.3].

[28] Le 12 février 2009, Manuvie émet un communiqué de presse dans lequel elle annonce ses résultats annuels pour l'année 2008 de même que ses résultats pour le quatrième trimestre⁶ (R-10). L'extrait du communiqué reproduit au paragraphe 48.12 de la requête réamendée se lit comme suit :

«TORONTO – Manulife Financial Corporation (“MFC”) today reported shareholders' net income of \$517 million for the year ended December 31, 2008, compared to net income of \$4,302 million in 2007. Fully diluted earnings per

⁶ Les paragraphes 48.12 à 56.11 font partie du Chapitre C de la requête réamendée : « La situation réelle et révélee »; ce chapitre couvre des événements durant la période entre le 12 février 2009 et le 5 août 2010

share were \$0.32 compared to \$2.78 in 2007. The Manufacturers Life Insurance Company ("MLI") reported an MCCR ratio of 233 per cent as at December 31, 2008, up from 221 per cent last year.

"As previously disclosed, our results have been negatively impacted by the downturn in global equity markets, particularly in the fourth quarter", said Dominic D'Alessandro, President and Chief Executive Officer. "We have reacted quickly by strengthening our capital base and ensuring that our product strategies remain appropriate for the long term. Despite these very challenging conditions, our core businesses continue to maintain or increase market share and generated record levels of life insurance sales and new business embedded value in 2008."

As a result of the sharp declines in equity markets, balance sheet reserves for segregated fund guarantees were increased to \$5,783 million as at December 31, 2008 compared with \$526 million at the prior year end. The Company's obligations under its segregated fund guarantees are substantially payable over a thirty year period beginning in seven years. Over the long term, should equity markets recover, portions of these reserves may reverse into net income.

The loss in the fourth quarter of 2008 amounted to \$1,870 million or \$1.24 per share on a fully diluted basis and differed by \$370 million from the estimate of \$1,500 million announced on December 2, 2008. A sharp drop in swap interest rates which are used to value segregated fund guarantee liabilities was the major reason for the higher reported loss. The fourth quarter results include a number of non cash items totaling \$2,727 million after tax, including \$2,407 million for segregated fund guarantees, other equity related losses of \$513 million, accruals for credit impairments and downgrades of \$128 million, partially offset by changes in actuarial methods and assumptions.

"Unfavourable movements in interest rates late in the quarter exacerbated the impact of unprecedented declines in equity markets," noted Peter Rubenovich, Senior Executive Vice President and Chief Financial Officer. "Even after this quarter's very sharp drops in equity markets and interest rates, our balance sheet remains strong and our capital levels are amongst the highest we have ever enjoyed."

(Souffignement du Tribunal)

[29] Toujours le 12 février 2009, Moodys Investor Service annonce que la cote de Manuvie est sous révision pour une possible décote [Réf 48.13].

[30] À la fermeture des marchés, le 12 février 2009, le prix des actions de Manuvie tombe de 19,36 \$ à la fermeture des marchés, le 11 février, à 18,20 \$ [Réf 48.14].

[31] Le 24 février 2009, le prix des actions tombe à 12,25 \$ [Réf 48.14].

[32] Le 26 mars 2009, Manuvie publie son rapport annuel pour l'année 2008. Le Tribunal croit utile de citer l'extrait du message de la présidente du conseil, l'intimée, Cook-Bennett, en version française plutôt qu'anglaise ([Rré 52] , puisque celle-ci est disponible à la pièce R-3 :

« Maintien de la solidité financière en période de crise

Sur le plan de l'exploitation, Manuvie a connu une très bonne année en 2008. La Société n'a toutefois pas échappé aux liquidations en masse qui se sont produites sur les marchés publics des actions à l'échelle mondiale. Étant tributaires des marchés des actions en raison des garanties qu'offrent nos produits à fonds distincts et nos rentes à capital variable, nous avons dû hausser les provisions inscrites au bilan.

Comme il est indiqué ailleurs dans le présent rapport, l'essentiel des obligations de Manuvie au titre de ses garanties sera payable au cours d'une période de trente ans débutant dans sept ans. Si les marchés des actions remontent à longue échéance, une partie de ces provisions pourrait être remise au bénéfice net. Quoi qu'il en soit, afin de tenir compte de l'incidence de la volatilité future des marchés financiers et de se donner la souplesse nécessaire pour tirer parti de la conjoncture actuelle, la Société a réuni 4,3 milliards de dollars en émettant des actions et en procédant à un emprunt au quatrième trimestre de 2008.⁷

[33] Le 19 juin 2009, Manuvie diffuse un communiqué de presse dans lequel elle souligne avoir reçu un avis de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO »). L'avis de la CVMO indique que selon la conclusion provisoire de son personnel, la Société (Manuvie) n'avait pas respecté ses obligations d'information continue en ce qui concerne son exposition au risque des prix des marchés dans le cadre de ses produits garantis à fonds distincts et de rentes à capital variable [Rré 55].

[34] Le 19 juin 2009, Manuvie annonce le départ de son vice-président, directeur principal et chef des finances, l'intimé Rubenovitch, celui-ci prenant sa retraite [Rré 56].

[35] Le 19 juin 2009, le prix de l'action de Manuvie chute de 23,25 \$ à la fermeture des marchés à 20,42 \$ le 22 juin, le jour ouvrable suivant⁸ [Rré 56.1].

[36] Le 5 août 2010, Manuvie publie un communiqué de presse pour dévoiler ses résultats pour le second trimestre de l'année 2010 (R-33) et déclare une perte nette de

⁷ Rapport annuel 2008, Financière Manuvie, pièce R-3, page 1; extrait en version anglaise [Rré 52]; le libellé des paragraphes 49 à 53 indique que les requérants attribuent au contenu du Rapport annuel pour l'année 2008 une valeur corrective aux représentations fautive antérieures

⁸ Les requérants ajoutent au paragraphe 56.2 que les divulgations du 19 juin constituent une correction à la représentation fautive

2,4 milliards de dollars « attribuable à l'incidence à la valeur du marché, de la baisse du marché des actions et des taux d'intérêts. »⁹ [RrÉ 56.5 et 56.6].

[37] Le titre de Manuvie passe de 16 \$ à la fermeture des marchés boursiers le 4 août 2010, à 14,20 \$ à la fermeture des marchés boursiers, le 5 août 2010 [RrÉ 56.11].

[38] À cette chronologie tirée essentiellement de la requête réamendée, deux faits nouveaux doivent être ajoutés par le Tribunal, qui ont été portés à son attention après l'audition de la présente affaire par les intimés¹⁰.

[39] Le premier a fait l'objet d'un échange entre les procureurs, auquel le Tribunal a répondu en leur adressant une lettre soulignant que ce fait n'aurait aucune incidence sur sa décision non plus que tout autre élément de la requête relevant des inférences¹¹.

[40] Le 21 avril 2011, Manuvie publie un communiqué de presse relatif à l'avis d'exécution reçu de la CVMQ le 19 juin 2009, indiquant que la CVMQ ne poursuivra pas plus loin l'avis donné à Manulife concernant le fait qu'il avait été préliminairement conclu que celle-ci n'avait pas respecté ses obligations d'information continue en ce qui avait trait à son exposition au risque des prix des marchés dans le cadre de ses produits garantis à fonds distinct et de rente à capital variable.

[41] Le 23 mai 2011, le juge John F. Keenan a accueilli une requête en irrecevabilité de Manulife à l'encontre de la requête en recours collectif amendée intentée contre elle pour une cause d'action reliée à la *Securities Exchange Act of 1934*, 15 USC (paragr. 78 g) (b) et la Règle 10B-5 de la *Securities and Exchange Commission Rule*, 17 C.F.R., paragr. 240.10 b-5) de même qu'à l'encontre des administrateurs et dirigeants de Manuvie en raison d'une violation des dispositions de l'article 20(a) de la même loi¹². Il est à noter que le juge Keenan accueille cette requête en irrecevabilité et accorde soixante jours aux requérants pour procéder à amender leur requête.

⁹ Les requérants soutiennent que ces résultats constituent une correction découlant de la représentation fautive durant la période du recours [RrÉ 56.10]

¹⁰ Yves Lauzon, *Le recours collectif*, coll. Points de droit, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 15. Voir également: Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice – Impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 121; *Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, J.E. 95-1636 (C.S.); *Lasalle c. Kaplan*, J.E. 84-882 (C.S.); *Bélangier c. Association de la construction du Québec*, J.E. 94-623 (C.S.)

¹¹ Lettre du Tribunal aux parties du 11 mai 2011; *Option Consommateur c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, paragr. 37-38

¹² *In re : Manulife Financial Corporation Securities Litigation*, 09CIV.6185, décision du 23 mai 2011

3.- LA PREUVE ADDITIONNELLE

[42] Les requérants ont versé au dossier de la Cour les pièces R-1 à R-35 ainsi que trois rapports d'expertise qui se détaillent comme suit :

- R-27 : Un rapport d'expertise de monsieur Robert Chambers sur la nature trompeuse des représentations faites par Manuvie;
- R-28 : Un rapport d'expertise de monsieur Paul Winokur sur le rôle d'un actuaire de Manuvie et sur certaines divulgations faites par cet actuaire sur les informations transmises à la direction de Manuvie;
- R-29 Un rapport d'expertise de monsieur Gregg Jarrell sur le fait que le marché pour les actions de Manuvie était efficace et influencé par les divulgations fausses ou trompeuses effectuées par Manuvie.

[43] Les intimés, quant à eux, ont versé au dossier de la Cour les pièces I-1 à I-161 qui peuvent être classées sous cinq catégories :

- Rapports d'analystes quant à la situation de Manuvie;
- Transcription des conférences téléphoniques entre Manuvie et les analystes;
- Rapports de Standard & Poor's sur la gestion de risque par Manuvie;
- Communiqués de presse diffusés par Manuvie (années 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009);
- Documents divers émanant de Manuvie (années 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009) pour contrer les allégations des requérants sur la question des représentations inexactes ou fausses de Manuvie.

[44] Les intimés ont également versé au dossier de la Cour l'affidavit de Robert Veloso du 24 décembre 2010 (pièce I-1) et celui de William J. Brathwaite du 2 février 2011 (rapport d'expert, pièce I-159) afin d'établir que les documents versés au dossier de la Cour à titre de preuve documentaire supplémentaire par les intimés étaient disponibles et faisaient partie du domaine public.

[45] À ces pièces s'est ajouté le rapport d'expertise de Mukesh Bajaj du 4 février 2011.

[46] Une entente a scellé le débat des parties sur le dépôt à ce stade des procédures des rapports d'expertise des requérants, de la preuve documentaire des intimés, de même que des rapports d'expertise des intimés¹³. Tous les rapports d'expertise versés au dossier, tant par les requérants que par les intimés, sont versés à titre de simples pièces pour permettre aux procureurs de faire des représentations sur leur pertinence et valeur probante. Par contre, il a été décidé que le Tribunal ne se prononce pas sur les opinions de ces experts et que l'appréciation de la valeur probante de ces rapports soit déferée au juge du fond, advenant que la requête en autorisation soit accueillie¹⁴.

4.- LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RECOURS COLLECTIF AU STADE DE L'AUTORISATION

[47] L'article 1003 du *Code de procédure civile* prévoit les conditions d'autorisation d'un recours collectif :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[48] Le juge Gascon, dans *Adams c. Banque Amex du Canada*¹⁵, a bien résumé les principes qui doivent guider le Tribunal dans le contexte d'un tel recours; il convient de citer au long les principes généraux dégagés par celui-ci :

[23] Au stade de l'autorisation, les paramètres qui encadrent le rôle du Tribunal sont connus et, pour la plupart, bien circonscrits. On peut les résumer ainsi :

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il

¹³ Lettre de Me Sébastien Richemont du 1^{er} octobre 2010

¹⁴ Procès-verbaux d'audience du 23 septembre 2010 et du 4 octobre 2010

¹⁵ EYB 2006-111023 (C.S.), paragr. 23

y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties ;

2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus ;

3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat ;

4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve ;

5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours ;

6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours.

[49] Il y a lieu d'ajouter un paramètre additionnel devant guider le tribunal dans la présente affaire, puisque de nombreuses pièces ont été versées au dossier.

[50] Dans l'arrêt *Hotte c. Servier Canada inc.*, la Cour d'appel a établi qu'au stade de l'autorisation, les pièces produites par un requérant doivent être tenues pour avérées et font partie du dossier¹⁶.

5.- ANALYSE ET DISCUSSION

[51] Il y a lieu d'aborder le critère de 1003 b) en premier lieu, vu la position tranchée des intimés à l'effet que les requérants ne rencontrent pas ce critère.

5.1 La condition posée par l'article 1003 b) C.p.c. : Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

¹⁶ AZ-50067546 (C.A.); *Dallaire c. Eli Lilly Canada inc.*, 2006 QCCS 4233, paragr. 27-29; *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, paragr. 30

[...]

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

[...]

[52] Les requérants demandent au Tribunal d'autoriser l'exercice d'un recours collectif en dommages sous le régime du droit commun de la responsabilité civile alléguant la violation par les intimés d'une obligation statutaire reconnue par la LVM ainsi que leurs représentations fausses ou inexactes relativement au risque auquel étaient exposés certains des produits garantis, à savoir les portefeuilles de rente à capital variable et de contrat à fonds distincts assortis de garanties.

[53] Le Tribunal abordera le syllogisme juridique proposé par les requérants en analysant d'abord les faits allégués dans la requête, la preuve additionnelle, lorsque indiqué, et le droit à l'égard de la nature des fautes reprochées et du lien de causalité avec les dommages qui sont recherchés.

5.1.1 La faute

[54] Les requérants allèguent que Manuvie, en tant qu'émetteur assujéti, a contrevenu à son obligation d'information continue prévue à l'article 73 de la LVM, obligation également réglementée par le *Règlement 51-102*.

[55] Les requérants dénoncent, vis-à-vis des administrateurs et dirigeants de Manuvie, les intimés D'Alessandro, Cook-Bennett, Sawchuck et Rubenovitch, leur manquement au devoir général de ne pas causer préjudice à autrui prévu à l'article 1457 C.c.Q., de même que leur connaissance des omissions de Manuvie quant à son obligation d'information continue. Il convient de rappeler les dispositions invoquées :

Loi sur les valeurs mobilières

73. L'émetteur assujéti fournit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de son activité et ses affaires internes, dont ses pratiques en matière de gouvernance, l'information occasionnelle au sujet d'un changement important et toute autre information prévue par règlement.

Émetteur assujéti.

73.1. L'émetteur assujéti doit organiser ses affaires conformément aux règles établies par règlement en matière de gouvernance.

Code civil du Québec

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[56] La première question à laquelle doit répondre le Tribunal relativement aux reproches formulés par les requérants aux intimés est celle de déterminer si les faits allégués par les requérants paraissent justifier leur conclusion que ceux-ci pourraient constituer des fautes.

[57] Les allégués seront analysés par catégories. Rappelons que les requérants soulèvent que ces fautes ont été commises par les intimés par le biais des rapports annuels « *Annual information forms* » de Manuvie de 2003 à 2008, ainsi que par la diffusion de certains communiqués de presse et par des conférences téléphoniques des dirigeants avec les analystes du marché.

Contravention à l'obligation statutaire d'information continue prévue par l'article 73 de la LVM et le Règlement 51-102 et/ou représentations fausses ou inexactes¹⁷

[58] Cette première catégorie d'ordre général se circonscrit comme suit : pendant la période du recours d'une durée de cinq ans, soit entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009, les intimés ont contrevenu à leur obligation d'information continue en ne révélant pas les risques véritables auxquels étaient exposés leurs portefeuilles de rente à capital variable et contrat de fonds distincts assortis de garanties de l'intimée Manuvie et en permettant que soient diffusées des informations inexactes [Rrè 2, 19 et 20]. Cette catégorie d'ordre général englobe des sous-catégories qu'il y a lieu d'identifier.

¹⁷ Le Tribunal doit souligner que les requérants qualifient tantôt les omissions des intimés comme constituant des omissions de respecter leur obligation d'information continue et tantôt, comme constituant dans certains cas des fausses représentations ou des représentations inexactes, sans préciser si c'est l'obligation d'information continue prévue à la LVM dont il est question ou l'obligation d'information générale dont ils seraient tenus (*Bank of Montreal c. Bail Itée*, [1992] 2 R.C.S. 554, pp. 43-44; art. 1457 C.c.Q. ou encore 1407 C.c.Q.) ; à cet égard, les allégués de la requête sont imprécis

- **Omission de divulguer la réduction substantielle ou l'élimination de la gestion de risques relativement aux produits garantis**

[59] Au paragraphe 42 de la requête réamendée, il est référé à une période couvrant les années 2003 à 2008, où la vente des produits garantis a augmenté substantiellement [Rré 21.5] et les requérants relèvent, au paragraphe 22 :

22.- En même temps (2004-2008), la SFM décide de réduire, ou bien d'éliminer, sa gestion de risques vis-à-vis ses produits garantis, mais ne divulgue pas ce fait, ou bien ne l'a pas divulgué de façon adéquate. Cette décision, prise en partie par les Intimés, étant connue des membres du conseil d'administration de la SFM et ce, en tout temps pertinent aux présentes.

(Soulignement du Tribunal)

[60] Aux paragraphes 29 et 43 de la requête réamendée qui réfèrent au rapport annuel de l'année 2003 publié en 2004, il est reproché aux intimés de ne pas avoir divulgué que Manuvie a « cessé ses pratiques de gestion efficace des risques quant aux produits garantis. »

[61] Les requérants, ciblant ici toute la période du recours, reprochent aux intimés [Rré 23.1 et 23.2], d'avoir omis de révéler adéquatement les effets sur la santé financière de Manuvie de ces pratiques de gestion. Il est reproché précisément aux intimés de ne pas avoir révélé l'effet de ces pratiques de gestion advenant le déclin des taux d'intérêt.

[62] Les requérants qualifient ces omissions également de fausses représentations. Manuvie ayant affirmé qu'elle avait un système de gestion de risque efficace, rigoureux, discipliné et prudent dans son rapport annuel pour l'année 2003.

[63] Les requérants identifient également d'autres fausses représentations liées à la nature des pratiques de gestion qui étaient ou absentes ou insuffisantes :

- Absence d'*hedging* [Rré 13, 23.2, 41, 48.7, 48.10].

- Diversification des investissements [Rré 24, 31, 35, 38, 41]. Les requérants soutiennent que Manuvie a faussement représenté que ses investissements étaient diversifiés, alors qu'ils étaient plutôt en corrélation étroite.

- Réassurance inexistante ou inefficace comme outil de gestion de risque [Rré 34,37, 38.1, 39 et 41]. Les requérants soutiennent que les intimés n'ont pas divulgué le risque associé au fait que le rendement du capital investi des produits garantis n'était pas atténué ou compensé par l'utilisation de la réassurance.

- **Défaut dans la conception des produits garantis et absence de divulgation de ce fait**

[64] Le paragraphe 37 mériterait d'être reproduit pour une meilleure compréhension des fautes reprochées qu'il contient :

[37] Cependant, les Intimés n'ont pas dévoilé que le risque associé au capital investi n'était pas atténué, que la réassurance était insuffisante (...), et que les produits garantis n'étaient pas conçus pour affronter une situation telle celle prévalant durant la Période du recours. Les Intimés étaient au courant du risque important que surviennent des événements extrêmes, mais SFM n'avait pas une gestion de risques efficace pour faire face à ces événements;

(Soulignement du Tribunal)

[65] Selon les requérants, Manuvie et ses dirigeants savaient ou auraient dû savoir que des événements « extrêmes » pouvaient se produire, et que Manuvie ne pourrait y faire face vu sa gestion inefficace des produits garantis [RrÉ 37 et 42]; de ce fait, ces produits étaient mal conçus.

- **Fausse représentation relativement à la valeur économique de l'actionnaire (shareholder's economic value)** [RrÉ 48.4, 48.5 et 48.6]

[66] Les requérants soutiennent que Manuvie a fait des fausses représentations quand elle a écrit, dans ses rapports annuels de 2003 à 2008, que la valeur de l'actionariat connaîtrait un impact immédiat, que Manuvie a décrit entre 2003 et 2007 comme variant de 99 000 000 \$ à 209 000 000 \$, s'il y avait déclin de 10 % de la valeur marchande des fonds d'actions supportant les garanties de Manuvie sur ses produits.

[67] Les requérants soutiennent que Manuvie a sous-estimé l'impact du déclin de la valeur marchande des fonds des actions supportant les garanties de Manuvie, puisqu'en 2008, l'impact ressentit, tel que l'établit le rapport annuel publié le 26 mars 2009, a été de 800 000 000 \$, soit une augmentation de 382 % par rapport à l'impact anticipé [RrÉ 48.5].

[68] Selon les requérants, Manuvie dévoile pour la première fois l'impact d'un changement dans les taux d'intérêt sur la « shareholder's economic value » dans son rapport annuel pour l'année 2008. Les requérants soutiennent qu'il s'agit là d'une « omission importante ».

- **Faussees représentations en 2008 pendant le déclin des marchés**

[69] Dans un communiqué de presse du 13 octobre 2008 et alors que les marchés financiers subissent des pressions, Manuvie maintient que sa gestion des risques est adéquate [Rré 46 et 47].

[70] Le 14 octobre 2008, D'Alessandro aurait fait des fausses représentations au cours d'une conférence téléphonique avec des analystes relativement au besoin de Manuvie de procéder à l'émission d'actions additionnelles, puisque Manuvie, contrairement à ce qu'il avait annoncé, procède à l'émission d'actions additionnelles le 2 décembre 2008 [Rré 48.3].

[71] Ces faits peuvent-ils constituer des fautes? Examinons d'abord l'obligation statutaire invoquée par les requérants.

Nature et étendue de l'obligation d'information continue au sens de la LVM et du Règlement 51-102

[72] Les faits allégués, tenus pour avérés, paraissent-ils justifier la conclusion d'une transgression par l'émetteur assujéti Manuvie à son obligation de divulguer tout changement important susceptible d'exercer une influence appréciable sur la valeur ou le cours de ses titres? Car c'est là l'essentiel de l'obligation posée par l'article 73 de la LVM lorsque cette obligation n'est pas autrement réglementée. Voici comment le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*¹⁸ définit le « changement important » dont il est question à l'article 73 de la Loi :

1.1. Définitions et interprétation

[...]

« changement important » :

a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur assujéti, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre des titres de l'émetteur assujéti;

b) soit une décision du conseil d'administration de mettre en oeuvre un changement visé au paragraphe a, ou une décision à cet effet de la haute direction de l'émetteur assujéti s'il est probable que cette décision soit confirmée par le conseil d'administration;

[73] La législation et la réglementation en matière de valeurs mobilières visent à protéger l'investisseur et à assurer le rendement des marchés des capitaux et à garantir

¹⁸ L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1

la confiance du public dans le système. Le régime de divulgation d'information imposé à l'émetteur assujéti vise à maintenir l'accès égal des investisseurs à une information complète et à jour concernant les émetteurs dont les titres sont transigés sur le marché secondaire¹⁹.

[74] Le régime d'information imposé par la loi aux émetteurs assujétis comporte deux composantes: (1) des obligations d'information périodique et (2) des obligations d'information occasionnelle, précisées au *Règlement 51-102*. Essentiellement, l'émetteur assujéti doit divulguer sans délai tout changement important dans ses affaires²⁰.

[75] Le « changement important » tel que défini par le *Règlement 51-102* réfère à un changement interne dont on peut raisonnablement mesurer l'effet sur le cours ou la valeur d'un des titres de l'émetteur assujéti et conclure qu'il puisse être significatif :

Les événements externes, qui relèvent généralement de la conjoncture économique, politique ou sociale, ne seront pas considérés comme étant des changements importants²¹.

[76] Toutefois, il n'est pas exclu qu'un événement externe puisse être considéré comme un changement important si ses effets sur les activités et les affaires de l'émetteur assujéti sont à la fois importants, directs et différents de ceux ressentis par les autres émetteurs assujétis dans le même secteur d'activités²².

[77] Pour constituer « un changement important » au sens du *Règlement 51-102* et de la LVM, il importe d'examiner l'effet que l'événement (le changement) pourrait raisonnablement avoir sur les titres de l'émetteur et non l'effet qu'il pourrait avoir sur la décision de l'investisseur raisonnable²³.

[78] Le texte de l'article 73 de la LVM impose à l'émetteur assujéti de déterminer lui-même s'il est ou non en présence d'un changement important : « Il s'agit d'un exercice de jugement et de bon sens qui implique aussi bien des questions de fait que de droit.

¹⁹ Stéphane ROUSSEAU, « Étude du recours statuaire en responsabilité civile pour le marché secondaire des valeurs mobilières au Québec », (2009) 43 R.J.T. 709. Voir également Daniel YELIN, « Naviguer dans les eaux troubles des changements importants: divulguer ou ne pas divulguer, telle est la question », dans *Service de la formation continue*, Barreau du Québec, *Développements récents en valeurs mobilières 2007*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 71, à la page 74. Voir également: *Kerr c. Daniel Leather inc.*, 2007 CSC 44, paragr. 32.

²⁰ Voir notamment l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, partie 1, e) et f); partie 2, rubrique 1, 1.4 g); Annexe 51-102A2, partie 1, a) et d); Annexe 51-102A3, partie 1, rubrique 5, 5.1

²¹ D. YELIN, *op. cit.*, note 19, aux pages 76-77

²² *Id.*, à la page 77

²³ *Id.*, à la page 78

Les émetteurs assujettis doivent en fait analyser les faits et évaluer s'ils remplissent les deux conditions de la définition de changement important. »²⁴

[79] La norme de prudence dont il est question serait celle de la norme ordinaire de prudence, laquelle nécessite la preuve que sa transgression constitue réellement une faute par l'établissement d'un comportement qui contrevient à la norme de la personne raisonnablement prudente et diligente eu égard aux circonstances particulières de l'espèce.²⁵

[80] La Cour suprême, sous la plume de l'honorable Rothstein, dans l'arrêt *Sharber Holding inc.*, traitant de la divulgation imposée par une législation similaire en Colombie-Britannique énonçait : « la "divulgation [est] la clé d'un régime efficace de réglementation des valeurs mobilières" et que son étendue est une question de politique législative nécessitant que soit "[mis] en équilibre les besoins du milieu des investisseurs et le fardeau incombant aux émetteurs" (par. 5). La norme de l'importance en matière de communication "supplante la mentalité existant en common law selon laquelle "l'acheteur doit prendre garde", en prescrivant la divulgation des renseignements pertinents", et ce, tout en "reconnais[sant] le fardeau" imposé aux émetteurs en cette matière ».²⁶

[81] De l'avis du Tribunal, les faits tels que présentés dans la requête réamendée rendent peu probable que durant la période du recours Manuvie ait contrevenu à l'obligation d'information statutaire que lui impose la LVM. Les nombreuses omissions ou représentations inexactes constituant aux yeux des requérants un « changement important » relèvent davantage de conclusions tirées *a posteriori* résultant de toute évidence du krach boursier débuté en 2008.

[82] L'obligation de divulgation continue prévue à la LVM est justement qualifiée de « continue » pour permettre à l'émetteur autorisé de réviser sa situation au fil du temps et n'est pas prévue pour sanctionner rétroactivement son défaut d'avoir vu « juste » s'il a agi de façon raisonnable et prudente.

[83] Cependant, ce débat soulève des questions mixtes de faits et de droit et, à l'étape de l'autorisation, le Tribunal ne doit tirer aucune conclusion de fond, à moins qu'il soit évident que le recours est voué à l'échec, ce qui n'est pas le cas.

²⁴ *Id.*, à la page 81

²⁵ Stéphane ROUSSEAU et Raymond CRÉTE, « L'environnement législatif québécois au regard du projet d'adoption d'un régime statutaire de responsabilité civile dans le contexte du marché secondaire des valeurs mobilières », 59 *R. du B.* 627, 643-644

²⁶ *Sharber Holding Inc. c. Vancouver Airport Centre Ltd.*, 2011 CSC 23, paragr. 40, 44, 61

[84] Encore récemment, l'honorable juge Guy Gagnon, dans l'arrêt *Carrier c. Procureur général du Québec*²⁷, rappelait ce principe :

[37] [...] À moins de convenir que la demande à sa face même est frivole, manifestement vouée à l'échec ou encore que les allégations de faits sont insuffisantes ou qu'il soit « incontestable » que le droit invoqué est mal fondé, il me paraît, outre ces circonstances, qu'il n'est pas souhaitable, en début d'analyse, de décider de la valeur absolue d'un tel moyen de défense.

[85] Le Tribunal doit adopter le même raisonnement à l'égard des faits invoqués par les requérants au soutien des allégations de fausses représentations qui pourraient relever entre autres de la notion de dol²⁸ (1407 C.c.Q.) ou encore constituer une faute au sens de l'article 1457 C.c.Q. Rappelons que les requérants soutiennent avoir acquis des titres de Manuvie pendant la période du recours, à un prix trop élevé, fixé par la « connaissance du marché » et tributaire des fausses informations diffusées par Manuvie

[86] En conclusion, le Tribunal, en raison des principes qui gouvernent l'appréciation du critère de l'article 1003 b), doit conclure que les faits avancés par les requérants pourraient justifier qu'un tribunal établisse la faute des intimés. Ceci n'est cependant pas suffisant dans le contexte du recours collectif en droit civil que souhaitent engager les requérants, ils doivent également démontrer l'existence d'un lien de causalité.

5.1.2 Le lien de causalité

[87] Les intimés soutiennent avec force que les requérants, se réclamant d'un recours de droit civil, doivent faire la démonstration du lien de causalité et que c'est ici que leur syllogisme juridique est véritablement défaillant, au point que le Tribunal doive conclure que le critère de l'article 1003 b) n'est pas rencontré.

[88] Il est établi que le recours collectif n'est « qu'un véhicule procédural dont la mise en œuvre ne modifie ni ne crée de droit substantiel »²⁹ et les intimés ont donc raison lorsqu'ils soutiennent que les requérants devront s'astreindre à faire la preuve du lien de causalité entre les fautes qu'ils allèguent et les dommages qu'ils disent avoir subis. Les intimés relèvent que les allégations de la requête réamendée en autorisation sont silencieuses quant à l'existence du lien causal qui doit être établi entre les fautes des intimés (fausses représentations) et la décision des membres du groupe de faire l'acquisition des titres de Manuvie au prix payé.

²⁷ C.A. Québec n° 200-09-007063-107, 4 juillet 2011, paragr. 37

²⁸ Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 302; Vincent KARIM, *Les obligations*, vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 375, 376

²⁹ *Bisailion c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666, paragr. 17; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, paragr. 33

[89] Les requérants, selon les intimés, auraient dû avancer dans leur requête que chacun des investisseurs membres du groupe prétendant avoir subi un dommage qui découle des fausses représentations :

- a) s'est fié, au moment de l'acquisition des titres de Manuvie sur les fausses représentations ou représentations inexactes des intimés; et
- b) que les fausses représentations sur lesquelles il s'est fié pour acquérir les titres de Manuvie ont effectivement gonflé le prix des titres qu'il a acquis.

Volet b) du lien de causalité

[90] Le Tribunal analysera d'abord le volet b) du lien de causalité, car à l'analyse des paragraphes de la requête réamendée traitant de causalité, seul le volet b) est abordé. Il convient de les reproduire :

48.11 Tout au long de la Période du recours, la SFM a fait défaut d'utiliser une gestion du risque efficace et appropriée et a fait défaut de divulguer cette situation. En conséquence, le prix des actions de la SFM était artificiellement élevé. Lorsque la situation réelle a commencé à être connue à la fin de la Période du recours, le prix des actions de la SFM a décliné sévèrement.

56.3 Durant la Période du recours, la SFM n'a donc pas mis en œuvre une gestion de risques efficace ou appropriée et n'a pas bien divulgué cette omission ou les risques résultant de cette omission. Par conséquent, le prix des actions de la SFM était artificiellement élevé. Lorsque la vérité a été divulguée au public, le prix des actions de la SFM a chuté drastiquement, tel qu'il appert du tableau produit au soutien des présentes sous la cote R-12:

58. En diffusant ou en permettant que l'intimée SFM diffuse, au Québec, des informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses dans lesdits documents, les Intimés devaient tous savoir que la valeur des titres de la SFM seraient [sic] artificiellement élevée, et qu'il y aurait nécessairement des conséquences néfastes pour les actionnaires de la SFM;

61. En raison des actes ou omissions des Intimés, les Requérants ont subi une perte monétaire d'une part, ayant acheté à une valeur artificiellement élevée des titres et d'autre part en ce que les Requérants n'auraient vraisemblablement pas acquis, dans tous les cas, et certainement pas au même prix, des titres de la SFM si le marché n'avait pas été induit en erreur par les informations fausses, erronées ou trompeuses dont il est question plus haut dans cette procédure;

62. En effet, le prix des titres de l'intimée SFM sur le marché a été influencé par le contenu des documents diffusés par cette dernière ainsi que des autres documents émis et diffusés que ce soit via le fil de presse ou via le système

électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») système mis en œuvre par le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, D. 1548-96, (1996) 12 8 G.O. II, 7373.
(Soulignement du Tribunal)

[91] Les requérants, pour faire la démonstration de cette causalité (volet b), ne peuvent prétendre à la présomption de causalité établie à la LVM, aux articles 225.2 à 225.33, n'ayant pas choisi de loger un recours sous ce régime, ce qui n'empêche pas, par ailleurs, l'exercice d'une action en dommages-intérêts en application des règles du droit commun :

213.1. Les dispositions du présent titre prévoient des règles applicables à certaines actions en nullité, en révision de prix ou en dommages-intérêts. Elles prévoient, en outre, des règles applicables en cas d'utilisation d'informations privilégiées en contravention à certaines dispositions concernant les initiés, de même que des règles applicables en cas de contravention à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci relativement à une offre publique d'achat ou de rachat.

Action en dommages-intérêts:

Les dispositions des chapitres I et II du présent titre établissent plus particulièrement des règles relatives à l'exercice d'une action en dommages-intérêts résultant des souscriptions, acquisitions ou cessions de titres qui y sont visées. Elles n'ont pas pour effet d'empêcher l'exercice d'une action en dommages-intérêts en application des règles du droit commun de la responsabilité civile.

225.11. La personne qui a acquis ou cédé un titre alors que l'émetteur a manqué à une obligation d'information occasionnelle et avant que le changement important ne soit rendu public conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci peut tenter l'action contre l'une ou plusieurs des personnes suivantes:

1° l'émetteur ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont autorisé ou permis le manquement ou qui y ont acquiescé;

2° la personne influente ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont sciemment influencé soit l'émetteur ou un de ses mandataires ou autres représentants pour qu'il commette le manquement, soit les administrateurs et dirigeants de l'émetteur pour qu'ils l'autorisent, le permettent ou y acquiescent.

[92] Les requérants, pour établir ce volet du lien de causalité, invoquent la tromperie sur le marché [Rr 61] : « si le marché n'avait pas été induit en erreur par les informations fausses, erronées ou trompeuses », les requérants n'auraient pas acquis les titres de Manuvie à si haut prix ».

[93] Les intimés soutiennent que cette théorie est issue de l'interprétation du régime statutaire américain³⁰, que la transposition de cette théorie au droit québécois ne saurait créer une présomption pour établir ce lien de causalité et qu'en conséquence, le recours est mal fondé en droit.

[94] Le Tribunal ne croit pas qu'il y ait lieu de se prononcer, à l'étape de l'autorisation, sur la présomption qui pourrait découler de l'application en droit civil québécois de cette théorie américaine. Il s'agit d'une question de fond qui, au surplus, ne mettrait pas fin au débat vu les autres arguments avancés par les requérants. Il n'est donc pas utile de commenter les deux décisions québécoises qui ont fait mention de cette théorie, *Beaudoin c. Avantage Link inc.*³¹ et *NGuyen c. C.P. Ships Itée*³². Le Tribunal croit plus approprié, à cette étape du dossier, d'examiner si une preuve quelconque pourrait permettre aux requérants d'établir selon les règles de droit civil ce lien de causalité.

[95] Rien n'exclut que les requérants recourent à une preuve d'expert, ils ont déjà versé au dossier de la Cour le rapport d'expertise de Gregg Jarrell (R-29) dans le but de faire cette démonstration à l'aide de son témoignage. Le Tribunal retient que cette opinion existe, bien qu'elle puisse ne pas être partagée par les intimés.

[96] Ajoutons que la présomption de causalité qui découle, dans certaines circonstances, de la contravention à une loi ou à un règlement, peut être établie en droit civil. À cet égard, le Tribunal rappelle le commentaire du juge Beetz dans l'arrêt *Morin c. Blais*³³ :

22. La simple contravention à une disposition réglementaire n'engage pas la responsabilité civile du délinquant si elle ne cause de préjudice à personne. Mais un bon nombre de ces dispositions concernant la circulation expriment, tout en les réglementant, des normes élémentaires de prudence. Y contrevenir est une faute civile. Lorsque cette faute est immédiatement suivie d'un accident dommageable que la norme avait justement pour but de prévenir, sous réserve d'une démonstration ou d'une forte indication du contraire, qu'il y a un rapport de causalité entre la faute et l'accident.

[97] Tel que mentionné plus haut, le Tribunal ne peut, à l'étape de l'autorisation, conclure à l'inexistence de la violation statutaire alléguée, même si, à l'examen des fautes reprochées et des pièces produites par les intimés³⁴, cette violation apparaît

³⁰ *Basic Inc. c. Levinson*, (1988) 485 U.S. 224

³¹ REJB 2002-34219 (C.S.)

³² J.E. 2008-1783, (C.S.), demande en prolongation de délai accueillie et requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2009-03-05), 32867

³³ [1977] 1 R.C.S. 570; *Boucher c. Rousseau*, [1984] C.A. 85, paragr. 59 et ss

³⁴ *Manuvie* a produit au dossier de la Cour 13 volumes contenant les pièces 1-1 à 1-161 dont le but était de démontrer *prima facie* qu'elle n'avait pas fait de représentations fautives comme le soutiennent les requérants et que les informations dont il est question à la requête étaient accessibles au public.

douteuse; en droit, la présomption de causalité qui peut découler de la violation d'une « norme élémentaire de prudence » que la disposition législative a pour but d'imposer pourrait justifier la conclusion recherchée. Seul le juge du fond pourra trancher la question de savoir si la norme imposée en est une de « prudence élémentaire » ou s'il s'agit plutôt d'une norme de « prudence ordinaire » et s'il y a preuve de sa violation.

Volet a) du lien de causalité

[136] Dans un deuxième temps, les requérants devront démontrer que les investisseurs se sont fîés aux fausses représentations des intimés lorsqu'ils ont fait l'acquisition des titres de Manuvie. À l'étape de l'autorisation, le Tribunal doit considérer qu'une présomption de causalité pourrait être inférée par le juge du fond, si les conditions d'ouverture à cette présomption sont démontrées (art. 2849 C.c.Q.). Dans l'affaire *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCDP-301)*³⁵, la juge Danielle Grenier énonçait :

[136] De son côté, la demanderesse fait valoir qu'en matière de recours collectif, une détermination collective de la causalité est possible si les faits prouvés permettent d'établir une présomption de fait qui peut s'appliquer à tous les membres du groupe.

[137] Le Tribunal partage l'avis de la demanderesse. Les règles de preuve ne sont pas différentes du simple fait que le recours n'est pas un recours individuel, mais un recours collectif.

[...]

[191] Le Tribunal le répète, à l'étape de l'autorisation, son rôle n'est pas de se prononcer sur la valeur probante de la preuve, mais bien de vérifier si le recours des requérants soulève des questions et des faits paraissant justifier les conclusions recherchées pouvant par ailleurs être traitées collectivement. Pour les motifs plus haut exprimés, le Tribunal estime que le critère de l'article 1003 b) est rencontré.

5.2 La condition posée par l'article 1003 a) C.p.c. :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

Sans se prononcer sur leur valeur probante, le Tribunal les a prises en considération pour émettre ce
commentaire.

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

[...]

[100] Les intimes soutiennent que les recours des membres du groupe ne soulèvent pas de questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.

[101] Rappelons les principes dégagés par la jurisprudence relativement à l'appréciation de ce critère qui sont énoncés par l'auteur Yves Lauzon dans *Le recours collectif*³⁶ :

Cette jurisprudence est maintenant bien établie et elle permet de dégager les principes d'interprétation unanimement retenus et applicables en l'espèce.

Ces principes sont les suivants:

- L'article 1003a) C.p.c. ne requiert pas que toutes les questions de droit ou de fait soient identiques, similaires ou connexes;
- Le même article n'exige pas non plus que la majorité de ces questions soient identiques, similaires ou connexes;
- La présence de moyens de défense particuliers et opposables à une catégorie de membres et non applicables aux autres membres, telles la chose jugée, la prescription ou une transaction, ne fait pas obstacle au recours collectif;
- Il en est de même pour les différences ou variations même importantes dans la nature et le montant des dommages ou des sommes réclamées;
- L'impossibilité d'ordonner le recouvrement collectif des réclamations prévues à l'article 1031 C.p.c. n'empêche pas le recours collectif, les articles 1030 à 1040 C.p.c. étant spécifiquement applicables en pareilles circonstances pour traiter les réclamations individuelles;
- Le tribunal doit tenir compte de l'article 1005 C.p.c. qui lui permet de déterminer, sur la base de la preuve au dossier, les questions à traiter collectivement et celles devant faire l'objet de modalités propres à chaque membre du groupe;

³⁶ Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 30-31; *Huneault c. Fonds AGF inc.*, 2010 QCCS 4413; *Comité d'environnement de la Baie c. Alcan*, EYB 1990-63507 (C.A.); *Château c. Placement German C.H.*, EYB 1990-57403; *Carruthers c. Paquet*, EYB 1993-74127 (C.S.)

- Le tribunal doit tenir compte de l'article 1022 C.p.c. qui permet au Juge du fond, même d'office, de modifier ou scinder le groupe;
- La présence de catégories et de types de contrats différents n'est pas un problème si chaque contrat a une clause dont l'essentiel est au même effet.

[102] D'entrée de jeu, le Tribunal écarte l'argument des intimés à l'effet que le caractère individualisé de la question du lien de causalité entre l'information prétendument fausse, inexacte ou trompeuse diffusée par les intimés et le préjudice allégué par les requérants ne soulève pas de question identique, similaire ou connexe, pour les motifs exprimés à l'analyse du critère 1003 b).

[103] Il se peut que le Juge du fond modifie ou scinde le groupe, possiblement par périodes, puisque les fausses représentations auraient été faites sur une période s'étalant sur cinq ans et que celles-ci sont de nature différente. Il est à présumer aussi que l'impact de chacune de ces fausses représentations sur le cours de titres de Manuvie puisse ne pas être identique et que tout dépendant du contexte économique et de la qualité et l'expertise des investisseurs, ceux-ci auront pu avoir une appréciation différente des informations disponibles. Cela ne permet pas pour autant au Tribunal d'affirmer qu'il n'y a pas ici des questions de droit ou de faits communes ou connexes propres à faire avancer le débat judiciaire³⁷.

[104] Enfin, il est à souligner que les requérants demandent à ce que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles, ce qui s'inscrit dans la logique des questions abordées plus haut.

La composition du groupe

[105] Les parties conviennent qu'il y a lieu de limiter le groupe initialement envisagé par les requérants de façon à exclure les personnes qui, au 12 février 2009, ne détenaient plus d'actions, de titres ou autres valeurs mobilières de Manuvie. Le Tribunal préférant une description qui ne soit pas négative, retient la proposition des intimés pour compléter la description du groupe comme suit :

Tous les résidents du Québec à l'exception des personnes qui, en vertu du Code de procédure civile, ne peuvent être membre d'un groupe au Québec qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie, directement ou indirectement, ou par l'entremise de fonds mutuels ou autres et qui les détenaient toujours le 12 février 2009 (les « Membres du groupe »).

³⁷ Collectif de défense des droits de la Montérégie (C.D.D.M.): Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît, 2011 QCCA 826, paragr. 23-25

5.3 La condition posée par l'article 1003 c) C.p.c.)

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

[...]

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

[...]

[106] Même si la composition du groupe n'est pas encore bien identifiée, il est à prévoir que sa composition dénombre plusieurs milliers de membres³⁸. L'affidavit de Terri A. Neville, vice-présidente adjointe au Service aux actionnaires Manuvie indique que la compagnie a 1 766 000 000 d'actions en circulation, dont 8 % sont détenues par des résidents du Québec. Il n'y a pas eu de débat sur ce critère; le Tribunal estime qu'il est rencontré.

5.4 La condition posée par l'article 1003 d) C.p.c. :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

[...]

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[107] Bâtirente dépose, le 24 juillet 2009, une requête en autorisation pour exercer un recours collectif. Le 30 avril 2010, une requête amendée est déposée, à laquelle se joignent Daniel Simard, à titre de *personne désignée* pour Bâtirente, le MEDAC et Marc Lamoureux, à titre de *personne désignée* pour le MEDAC, pour demander le statut de représentants.

[108] L'article 1048 C.p.c. prévoit :

1048. Une personne morale de droit privé, une société ou une association visée au deuxième alinéa de l'article 999 peut demander le statut de représentant si:

a) un de ses membres qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif; et

³⁸ Château c. Placement Germani, précité, note 36; Yves LAUZON, *Le recours collectif*, précité, note 36, p. 38-39

b) l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels la personne morale ou l'association a été constituée.

[...]

[109] La représentation adéquate du représentant s'examine à la lumière de trois facteurs³⁹ : l'intérêt à poursuivre, la compétence et l'absence de conflit d'intérêts avec les membres du groupe.

[110] Yves Lauzon, dans *Le recours collectif*, décrit comme suit le représentant adéquat :

À la lumière des divers enseignements de la jurisprudence exposés ci-avant, il est possible de résumer l'état du droit positif sur ce critère d'autorisation.

Le représentant adéquat est essentiellement le justiciable moyen, de bonne foi, qui, au meilleur de ses capacités, agit dans l'intérêt des membres de concert avec ses procureurs. L'élitisme n'est pas de mise en cette matière et celui qui se propose pour agir comme représentant n'a pas à être le meilleur. Au stade de l'autorisation, l'essentiel du travail étant à venir, celui qui a fait en sorte que la requête en autorisation a été entendue, a, jusqu'à preuve contraire, représenté adéquatement les membres. Il a travaillé avec ses procureurs, a prêté serment, a été interrogé, accomplissant ainsi les formalités requises pour l'exercice du recours.⁴⁰

5.4.1 Bâtirente et Daniel Simard à titre de *personne désignée* :

[111] Daniel Simard est coordonnateur général pour Bâtirente et son principal dirigeant. Son témoignage révèle que Bâtirente encadre les gestionnaires des fonds Bâtirente par l'élaboration de politiques de placements diverses et que celle-ci conserve le pouvoir décisionnel d'acheter ou de vendre des titres composant les portefeuilles de placements. Le paragraphe 5.7 de la requête réamendée affirme : « Bâtirente ou ses agents ont donné ordre de faire les opérations décrites ci-après en rapport aux actions de Manuvie durant la période du recours. »

[112] En fait, Bâtirente est inscrite à titre de cabinet de services financiers auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Le rapport annuel global 2009 de Bâtirente décrit son profil comme suit :

³⁹ Bouchard c. Agropur Coopérative, [2006] R.J.Q. 2349 (C.A.)

⁴⁰ Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 49

Bâtirente est mandaté par la CSN pour développer et promouvoir une offre de service d'épargne retraite de qualité et veiller à la bonne administration qu'en font les partenaires qu'il choisit. Bâtirente est inscrit à titre de cabinet de services financiers auprès de l'Autorité des marchés financiers⁴¹. »

[113] Le conseil d'administration de Bâtirente s'est adjoint un comité de placement composé de trois membres désignés parmi les administrateurs de Bâtirente. « Son mandat est de mener à terme des travaux, études et analyses sur les politiques de placement des fonds et de s'acquitter de tout autre mandat relatif aux placements que le conseil d'administration de Bâtirente lui confie. »⁴²

[114] Près de 80 000 personnes, selon l'estimé de Daniel Simard, confient à Bâtirente leurs épargnes en vue de leur retraite.

[115] De ceci le Tribunal conclut que Bâtirente est une organisation sophistiquée en matière d'investissements financiers qui gèrait, au 31 décembre 2009, un actif de 304,5 millions de dollars. Daniel Simard est le coordonnateur général d'une équipe de huit personnes qui assurent l'élaboration, le suivi et la révision des politiques de placement ainsi que la gestion des risques extra financiers⁴³.

[116] Les tableaux du détail des transactions effectuées par Bâtirente dans ses divers fonds entre 2005 et 2009 relativement aux titres de Manuvie sont reproduits au paragraphe 5.10 de la requête réamendée. Les opérations d'achat par Bâtirente à travers son fonds d'actions canadiennes PMB et son fonds d'actions canadiennes Multi décrivent des transactions d'achat de titres de Manuvie le 14 octobre 2008, le 21 octobre 2008, le 26 novembre 2008, le 12 février 2009, le 11 mars 2009, le 12 mai 2009 et le 16 juin 2009, soit au moment même où Manuvie, si l'on se fie aux allégués de la requête réamendée [Pré 47, 48.1 à 48.7, 48.10 à 55], fait des révélations sur l'effet du déclin des marchés sur les produits garantis. La Cour d'appel, dans l'affaire *Boucharde c. Agropur*⁴⁴, rappelait les principes qui doivent guider le Tribunal dans la détermination du choix du représentant :

Depuis les arrêts *Guibert* et *Greene*, notre Cour tend à privilégier une approche libérale dans le choix du représentant. « Il suffit qu'une enquête raisonnable ait eu lieu, qu'une estimation des personnes visées soit fournie et qu'il soit établi que le statut de représentant est demandé par qui est en mesure de diriger des démarches à faire pour l'exercice du recours. »

⁴¹ Pièce I-160, p. 11

⁴² Pièce I-160, p. 15

⁴³ Pièce I-160, p. 16

⁴⁴ Précité, note 39

Bien que la barre ne soit pas très haute, l'appelant doit néanmoins la franchir. La transparence de celui qui postule le statut de représentant figure au nombre des éléments essentiels pour que soit atteint l'objectif social poursuivi par le législateur dans la mise à la disposition des justiciables du puissant outil de pression que constitue le recours collectif. Avec d'autres, le respect de cette exigence de qualité permet au tribunal de s'assurer que le recours collectif est véritablement introduit dans l'intérêt du groupe visé et non dans la poursuite de quelque autre objet accessoire ou occulte. Voilà pourquoi la personne qui veut se faire reconnaître le statut de représentant doit montrer patte blanche et donc satisfaire, du moins à première vue, les différents critères développés par la jurisprudence. Il y va de l'intégrité du processus.

(Soulignement du Tribunal)

[117] L'analyse des questions de faits et de droit soulevées par ce recours démontre que, pour réussir, les requérants auront un fardeau de preuve important. Ils devront d'une part démontrer qu'ils se sont fiés à la situation financière décrite par Manuvie relativement au portefeuille d'actions garanties et que cette situation dont on dit qu'elle était faussement décrite et/ou incorrectement décrite a eu un effet sur la valeur des titres.

[118] Dans l'analyse du premier volet de cette démonstration, le Tribunal devra considérer la connaissance personnelle des investisseurs et/ou de leurs intermédiaires; un investisseur sophistiqué, de l'avis du Tribunal, ne pourra être traité sur le même pied qu'un investisseur moyen. Il pourrait même être question ici, pour Bâtirente et Daniel Simard, de leur propre faute dans l'appréciation qu'ils auraient pu faire des informations qui étaient disponibles sur les produits garantis par Manuvie et sa gestion de risques.

[119] Il y a apparence de conflit d'intérêts entre Bâtirente et Daniel Simard et les membres du groupe qui leur ont confié leurs épargnes et qu'ils entendent représenter. Le Tribunal conclut qu'on ne peut pas leur attribuer le rôle de représentants.

5.4.2 Le MÉDAC et Marc Lamoureux à titre de *personne désignée* :

[120] Les objets pour lesquels le MÉDAC a été constitué sont décrits aux lettres patentes (R-15) et reproduits au paragraphe 5.20 de la requête réamendée :

- Défense des intérêts des épargnants et investisseurs québécois;
- Promouvoir une meilleure représentation des petits actionnaires aux conseils d'administration des sociétés par actions;
- Promouvoir une plus grande démocratie dans le gouvernement d'entreprise;

- Promouvoir une plus grande transparence dans la gestion des sociétés par actions;
- Promouvoir une meilleure diffusion d'information à l'intention des épargnants et des actionnaires;
- Promouvoir une plus grande responsabilisation (« Accountability ») des dirigeants de sociétés par actions;
- Promouvoir les intérêts des actionnaires et des investisseurs dans la gestion des sociétés et des institutions financières;
- Assister les membres dans leurs revendications face aux institutions financières, maisons de courtage et émetteurs d'obligations et d'actions;
- Faire valoir le point de vue des membres dans les grands débats publics sur le fonctionnement des marchés financiers et les autres objets de l'association;
- Assister les membres dans l'interprétation des informations diffusées par les sociétés (rapports annuels, prospectus et autres);
- Constituer un forum pour permettre aux membres de discuter de problèmes collectifs dans leurs relations avec les sociétés et les institutions financières.

[121] Marc Lamoureux œuvre auprès du MÉDAC depuis trois ans, il en est membre. Le 28 octobre 2004, pendant la période du recours, il acquiert 150 actions de Manuvie qui font l'objet d'une division « deux pour un » en mai 2006. À cette date, il détient 300 actions avec un prix de base ajusté de 27,75 \$ (55,50 \$÷2). Il dispose de ses actions le 9 juin 2009 pour un prix de 23,85 \$ l'action.

[122] Le témoignage de Marc Lamoureux démontre son intérêt personnel et direct au recours collectif entrepris. Les objectifs poursuivis par le MÉDAC s'inscrivent dans le cadre des redressements recherchés par le recours⁴⁵.

[123] Les conditions fixées par les articles 1003 d) et 1048 C.p.c. sont rencontrées et il y a lieu d'attribuer au MÉDAC le statut de représentant et de désigner Marc Lamoureux pour agir à titre de personne désignée aux fins d'exercer le recours collectif.

⁴⁵

Option Consommateurs c. Services aux marchands détaillants ltée (Household Finance), REJB 2001-24721; Coalition pour la protection de l'environnement du Parc linéaire « Petit train du Nord » c. La Municipalité régionale du comté des Laurentides, 2002 CANLI 40858 QCCS, paragr. 38-39

6.- CONCLUSION

[124] Il y a lieu d'autoriser le recours collectif; toutefois, le Tribunal estime que les questions de faits ou de droit communes à tous les membres du groupe doivent être reformulées comme suit :

- *Est-ce que les intimés et Manuvie, à titre d'émetteur assujéti, ont contrevenu à l'obligation statutaire d'information prévue à l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières et au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue?*
- *Est-ce que les intimés ont autorisé ou émis des documents publics ou tenu publiquement des propos contenant des informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses en ce qui a trait aux produits garantis de Manuvie?*
- *Est-ce que les intimés ont commis une faute?*
- *Dans l'affirmative est-ce que cette faute a eu pour effet :*
 - a) *d'influencer ou manipuler les investisseurs?*
 - et
 - b) *d'influencer la valeur ou le cours des actions, titres ou autres valeurs mobilières de Manuvie?*
- *Quels sont les préjudices subis par les requérants et les membres du groupe, en raison de la faute des intimés?*
- *Les intimés sont-ils solidairement responsables pour les dommages subis par chacun des membres?*

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[125] **ACCUELLE** en partie la requête réamendée;

[126] **AUTORISE** l'exercice d'un recours collectif en dommages;

[127] **DONNE** le statut de représentant du groupe au requérant, Le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC), et le statut de personne désignée à monsieur Marc Lamoureux aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Tous les résidents du Québec à l'exception des personnes qui, en vertu du *Code de procédure civile*, ne peuvent être membre d'un groupe au Québec qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie, directement ou indirectement, ou par l'entremise de fonds mutuels ou autres et qui les détenaient toujours le 12 février 2009.

[128] **IDENTIFIE** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- *Est-ce que les intimes et Manuvie, à titre de débiteur assujéti, ont contrevenu à l'obligation statutaire d'information prévue à l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières et au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue?*
- *Est-ce que les intimes ont autorisé ou émis des documents publics ou tenu publiquement des propos contenant des informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses en ce qui a trait aux produits garantis de Manuvie?*
- *Est-ce que les intimes ont commis une faute?*
- *Dans l'affirmative est-ce que cette faute a eu pour effet :*
 - a) *d'influencer ou manipuler les investisseurs?*
 - et
 - b) *d'influencer la valeur ou le cours des actions, titres ou autres valeurs mobilières de Manuvie?*
- *Quels sont les préjudices subis par les requérants et les membres du groupe, en raison de la faute des intimes?*
- *Les intimes sont-ils solidairement responsables pour les dommages subis par chacun des membres?*

[129] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la requête des requérants;

CONDAMNER les intimes solidairement à payer à chacun des requérants la somme qui leur est due à titre de dommages et intérêts avec intérêt au taux légal

ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et calculée à compter de la date de la signification de la présente requête;

ACCUEILLIR le recours collectif des Requérants pour le compte de tous les Membres du groupe et ordonner le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER que les réclamations de tous les Membres du groupe soient l'objet de réclamation individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les intimés à payer solidairement à chaque membre du groupe le montant de leur réclamation respective à titre de dommages avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la signification de la présente requête;

LE TOUT avec les dépens, incluant tous les frais des pièces, d'expertise et de publication des avis;

[130] **DÉCLARE** que tout membre faisant partie du groupe qui ne se sera pas exclu dans le délai ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

[131] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres;

[132] **REPORTE** la question de la publication de l'avis aux membres à la prochaine conférence de gestion;

[133] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef associé afin qu'il fixe le district dans lequel le recours collectif sera exercé;

[134] Le tout frais à suivre.


ALICIA SOLDEVIA, J.C.S.

M^e Simon Hébert
M^e Claude Desmeules
M^e Eric Lemay
Siskinds Desmeules – casier 15
Procureurs des requérants

M^e James A. Woods
M^e Sébastien Richemont
M^e Sarah Woods
Woods

2000, av. McGill College, bur. 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3

Procureurs de Société financière Manuvie

M^e Katheryne Desfossés
M^e Douglas Mitchell
Irving Mitchell Kalichman
2, Place Alexis-Nihon Ouest, bur. 1400
Westmount (Québec) H3Z 3C1
Procureurs de Dominic D'Alessandro

M^e Michel Beaupré
Langlois Kronström Desjardins
Casier 115
Procureurs de Gail C.A. Cook-Bennett

M^e Mason Poplaw
M^e Céline Legendre
McCarthy Tétrault – Casier 10
Procureurs de Peter Rubenovitch

Date d'audience : 23 au 25 février 2011